



# STATUTS CCSSB

**BANDOL**

**LE BEAUSSET**

**LA CADIÈRE**

**LE CASTELLET**

**EVENOS**

**RIBOUX**

**SAINT-CYR-SUR-MER**

**SANARY SUR MER**

**SIGNES**

Transfert de la Zone d'Entreprises de Signes.....	Délibération CC du 11/12/00
Extension des compétences (voirie et traitement des déchets).....	Délibération CC du 5/11/01
Extension du périmètre CCSSB à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.....	Délibération CC du 5/11/01
Extension des compétences (Collecte des ordures ménagères).....	Délibération CC du 29/03/04
Extension des compétences (S .P.A.N.C.).....	Délibération CC du 27/06/05
Précision de l'intérêt communautaire.....	Délibération CC du 15/12/06
Intégration Chemin Bégude et Valladou dans la Voirie Intercommunale.....	Délibération CC du 26/11/07
Demande d'adhésion de la Commune de Bandol au périmètre CCSSB.....	Délibération CC du 30/08/10
Extension du périmètre de la CCSSB suite à l'adhésion de Bandol.....	Arrêté Préfectoral 20/12/10
Adhésion de la commune de Sanary à la CCSSB.....	Délibération CC du 12/09/11
Projet de modification périmètre SSB - Retrait Evenos/Extension Sanary	Arrêté Préf 18-12 du 28/09/12
Avis sur modification périmètre CCSSB suite arrêté préfet 18-2012.....	Délibération CC du 26/11/12
Modification statuts-Répartition délégués des cnes au sein de l'assemblée...	Délibération CC du 26/11/12
Extension du périmètre CCSSB à la commune de Sanary sur Mer.....	Arrêté Préf 22-12 du 26/12/12
Modification statutaire de la CCSSB en vue de l'adhésion de Sanary.....	Arrêté Préf 32-13 du 19/03/13

## ARTICLE 1 COMMUNES ADHERENTES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à ses articles L5214-1 à L5214-29, il est formé entre les communes de **Bandol, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Evenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary sur Mer** et **Signes**, une Communauté de Communes.

Celle-ci a pour mission d'œuvrer dans l'intérêt commun, dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes et de développer des coopérations ouvertes aux communes voisines.

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres. Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes Sud Sainte Baume** ».

## ARTICLE 2 SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté est fixé à l'**Hôtel de Ville du Castellet**. Il pourra être transféré en d'autres lieux par décision du conseil de communauté, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume est administrée par un **conseil composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres**, suivant les règles de répartition établie par accord amiable.

La représentation est fixée au prorata de la population de chaque commune adhérente, soit :

 de 0 à 499 habitants.....	1 titulaire, 1 suppléant
 de 500 à 1 499 habitants.....	2 titulaires, 2 suppléants
 de 1 500 à 4 499 habitants.....	3 titulaires, 3 suppléants
 de 4500 à 20 000 habitants.....	4 titulaires, 4 suppléants

La représentation des communes sera modifiée après chaque recensement de population complémentaire ou général et se fera alors selon sa nouvelle strate démographique. En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté, la représentation sera assurée en fonction des mêmes règles.

Leurs délibérations portant adhésion à la Communauté viseront les statuts et particulièrement l'accord amiable relatif à la composition du conseil de Communauté.

Les communes ont convenu que le conseil de Communauté, pour des raisons d'efficacité, devra être limité à **30 délégués maximum**.

## **ARTICLE 4**

### **COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau comprend un élu de chaque commune composé d'un **Président** et de **plusieurs Vice-Présidents élus au scrutin secret et à la majorité absolue** conformément aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités.

Conformément à l'article L5211-10, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

## **ARTICLE 5**

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU**

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par le titre 2 du livre 1 de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour toutes les compétences ayant fait l'objet d'un transfert. Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté de Communes sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer une partie des ses fonctions à des Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 6**

### **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Prenant appui sur les réalités historiques, géographiques et humaines et sur leur dynamisme économique (artisanal, agricole, touristique), ces communes entendent constituer un espace urbain et rural équilibré où le développement de toutes les activités considérées comme essentielles est conjugué avec la protection de l'environnement.

Cette entité respectueuse de l'identité et de l'autonomie de toutes ses composantes prendra ses décisions dans l'intérêt commun et après avis de la (des) commune(s) concernée(s).

La Communauté de Communes constituée est ouverte à l'adhésion volontaire d'autres communes dans le cadre défini par les présents statuts. Elle œuvrera pour le développement de la coopération avec des communes ou avec des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Elle entend aussi contribuer à l'effort nécessaire pour garder un cadre qui tiendrait compte de l'espace en milieu rural.

# AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

## L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE EN MILIEU RURAL

Après une période où chaque collectivité locale a été le gestionnaire et le garant de «sa partie» de territoire, il paraît nécessaire aujourd'hui d'affirmer l'existence de perspectives d'avenir pour un espace de vie plus interdépendant et plus solidaire, espace dont il conviendra de poursuivre l'aménagement en ayant le souci du maintien des équilibres urbain-rural, d'une gestion du sol qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs, de la protection des milieux naturels et des paysages et du nécessaire développement économique.

Dans le respect réciproque de l'autonomie de chaque composante, la Communauté a la volonté d'être porteuse, non d'une juxtaposition de propositions mais de solutions créatives originales et globales.

### **Ainsi sont concernées, au titre des COMPETENCES TRANSFEREES :**

- La participation au SCOT Provence Méditerranée
- L'élaboration de schémas directeurs dans les domaines suivants :
  - La signalétique touristique
  - Le développement économique
  - Les pistes cyclables
- L'élaboration d'un Programme local de l'Habitat.

### **Continuent à relever de la SEULE COMPETENCE DES COMMUNES :**

- La gestion et les modifications des P.L.U.
- L'exercice du droit de préemption pour les actions intérêt local
- La délivrance des documents relatifs à l'utilisation des sols (certificats d'urbanisme, permis de construire et de démolir, etc....).

## LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume fait le pari de l'emploi dans le cadre d'un bassin de développement commun. Elle s'engage à ce titre à mobiliser ses ressources internes, à élaborer des stratégies de coopération appropriées et différenciées afin de développer l'ensemble des activités économiques créatrices d'emplois et de richesses et notamment les activités agricoles, artisanales, touristiques et de loisirs.

## **Ainsi sont concernés, au titre des COMPETENCES TRANSFEREES :**

- ➡ L'aménagement
- ➡ L'entretien
- ➡ La gestion et la commercialisation de la Zone d'Activités de Signes à vocation industrielle et tertiaire

Cette compétence porte sur les équipements de voirie et d'Eclairage Public, les espaces publics ainsi que sur l'entretien et la gestion des réseaux d'équipement de la Zone d'Activités de Signes en matière d'eau et d'assainissement, à savoir :

- a) La station d'épuration intégrée dans la Zone d'Entreprises de Signes
  - b) Les réseaux d'évacuation des eaux usées sur la plaine de Chibron
  - c) Le bassin d'infiltration aménagé dans la plaine de Chibron
  - d) La station de pompage d'eau brute depuis le poste de livraison de la Société du Canal de Provence, édifiée sur le terrain communal à l'Est du village, au lieu-dit « les Launes »
  - e) La canalisation d'amenée d'eau brute de la station de pompage au réservoir de stockage du Parc d'Activités
  - f) Le réservoir de stockage d'eau potable
  - g) La station de filtration et la canalisation correspondante
  - h) La canalisation d'amenée d'eau potable reliant la station de filtration à la Zone d'Activités.
- ➡ La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des nouvelles zones d'activité d'une superficie d'au moins 3 hectares et destinées à accueillir des activités artisanales ou tertiaires, situées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

- ➡ La coordination des manifestations et activités touristiques
- ➡ La réalisation d'études préalables à la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire, à savoir :
  - a) La création, l'entretien, le balisage et la valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes
  - b) La création et l'organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

# AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

## PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de la protection de la forêt, de la protection contre les inondations, de l'élimination des déchets ou des transports, des actions conduites sur le plan intercommunal devront témoigner de l'importance accordée par les collectivités du secteur à ces problèmes de manière plus efficace et plus économique dans un cadre élargi.

Les communes associées ont la volonté de poursuivre en ce sens et de retenir, au titre des compétences déléguées :

- ➔ La prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF
- ➔ L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte intercommunale pour l'environnement
- ➔ Le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations d'assainissement autonome et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- ➔ Au titre des déchets des ménages et assimilés :
  - a) la collecte des ordures ménagères
  - b) la collecte des encombrants
  - c) le traitement
  - d) la mise en décharge des déchets ultimes
  - e) les opérations de transport, de tri sélectif ou de stockage qui s'y rapportent dont la gestion des déchetteries.

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

## VOIRIE

**Sont concernés, au titre des COMPETENCES TRANSFEREES :**

- ➔ L'aménagement
- ➔ L'entretien des portions de voirie dont la liste est annexée aux présents statuts.

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie. A ce titre, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières.

## EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Sont concernés, au titre des **COMPETENCES TRANSFEREES** :

- ➔ La réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive
- ➔ L'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la Maison des Arts et de la Culture de Signes et de la Maison du Terroir et du Patrimoine de la Cadière d'Azur.

### ARTICLE 7 CLAUDE DE SAUVEGARDE

Les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, sont prises après avis du Conseil Municipal de cette commune, conformément à l'article L5214-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal concerné doit être saisi pour avis, préalablement au vote de la délibération.

### ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont constituées conformément à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment :

- ➔ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- ➔ La dotation globale de fonctionnement perçue au niveau de la Communauté
- ➔ La dotation globale d'équipement
- ➔ La dotation de développement rural
- ➔ Le fonds de compensation de la T.V.A. versée l'année même de réalisation de dépenses
- ➔ Tous les concours financiers ou ressources fiscales prévus par la loi
- ➔ Les sommes perçues en échange d'un service rendu (taxes et redevances diverses)
- ➔ Le produit des participations aux dépenses publiques
- ➔ Les subventions fiscales
- ➔ Les dons et legs
- ➔ Le produit des emprunts, des subventions, des fonds de concours et des fonds européens.

### ARTICLE 9 MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission d'une nouvelle commune interviendra selon les conditions définies à l'article L5214-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le retrait d'une commune membre se fera en application de l'article L5214-26.

Les modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée, l'extension des attributions de la Communauté sont subordonnées aux dispositions de l'article L5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10**

### **CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est substituée, pour l'exercice de ses compétences, aux communes qui font partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant dans la mesure où le périmètre du syndicat n'est pas identique au sien.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune ou au syndicat dans le cadre des compétences transférées, les emprunts, marchés ou contrats concernés, à compter de la date du transfert.

Les biens acquis par la Communauté de Communes lui appartiennent en propre.

## **ARTICLE 11**

### **AFFECTATION DES PERSONNELS**

L'affectation des personnels communaux employés dans des services transférés à la Communauté de Communes doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétence.

Ces personnels relèvent du Statut de la Fonction Publique Territoriale régi par la loi n°84/53 du 26 Janvier 1984. Cette affectation se fera par demande de mutation ou par mise à disposition avec l'accord des intéressés, après avis des C.A.P. concernées. D'éventuels emplois fonctionnels pourront être créés selon les modalités prévues par le décret n° 93-986 du 4 Août 1993.

## **ARTICLE 12**

### **ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE DE COOPERATION**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale interviendra dans les conditions fixées par l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 13**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Un règlement intérieur, adopté à la majorité par le Conseil Communautaire, complètera les dispositions des présents statuts.

Pour ce qui n'est pas prévu, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

 **Durée** : La Communauté de Communes Sud Sainte Baume est créée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute suivant les règles déterminées à l'article L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.